

# STATUTS

## LA PATRIOTE LIMOUSINE ET JEUNESSES COOPERATIVES REUNIES

*(Annulent et remplacent la version du 05/01/2009)*

### **Article 1 – Dénomination - constitution - objet**

L'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « La Patriote Limousine et Jeunesses Coopératives réunies », fondée le 1<sup>er</sup> avril 1962 par la fusion de « La Patriote Limousine » d'une part et « Le Cercle des Jeunesses Coopératives » d'autre part, a pour objet l'organisation et la pratique de tout ce qui a trait à l'éducation des activités gymniques.

Elle pourra être renommée par simple décision du Bureau avec consultation du Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à LIMOGES 87100, 116 avenue Montjovis.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau avec consultation du Comité Directeur.

### **Article 2 – Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ;
- b) Membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités proposées par l'association, qui ont demandé et obtenu leur adhésion par écrit et qui ont réglé une cotisation<sup>1</sup> directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Pour être effective, l'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'agrément du Bureau et du Comité Directeur.

### **Article 3 – Membres - cotisation**

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

---

<sup>1</sup> Lorsque la cotisation est réglée par le représentant légal d'un mineur, la qualité de membre actif revient au mineur qui participe aux activités proposées par l'association.

#### **Article 4 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour non observation des statuts ou pour non observation du règlement intérieur ou pour tout motif « grave », par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

#### **Article 5 – Affiliation**

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et aux comités départemental et régional de son ressort territorial.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental ;
- Se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

#### **Article 6 – Ressources et comptabilité**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions diverses ;
- toutes autres ressources : *produits de manifestations, etc...*

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes clos sont approuvés par l'assemblée générale après validation par le Comité Directeur.

L'assemblée générale adopte, après validation par le Comité Directeur, le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

#### **Article 7 – Comité Directeur.**

L'association est administrée par un Comité Directeur d'au moins 5 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Les membres sont rééligibles.

Les membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 4 années par l'assemblée générale.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 12 mois et à jour de ses cotisations.

En cas de poste vacant, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les salariés de l'association ou les membres de leur famille ne peuvent pas être membres du Comité Directeur.

Est électeur tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 1 procuration par membre de l'assemblée générale.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus afin de prendre toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

Le Comité Directeur est chargé de gérer et d'administrer l'association. Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association. Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du comité régional et du comité départemental. Il désigne les commissions et en fixe les attributions.

Les membres du Comité Directeur exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

### **Article 8 – Réunion du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation.

Le Comité Directeur est convoqué par le Président de l'association. La convocation est adressée par tout moyen dans un délai raisonnable avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

## **Article 9 – Bureau**

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de au moins 3 membres et comprenant :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Secrétaire ; -
- Un(e) trésorier(e).

Les salariés de l'association ou un membre de leur famille ne peuvent pas être membres du Bureau.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association. Il convoque le Comité Directeur et préside l'assemblée générale.

Le président est compétent pour embaucher des salariés et rompre les contrats de travail.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

Le trésorier est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le Président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Il supervise les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultats annuels et élabore un projet de budget pour l'année suivante. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau règle avec son Président toutes les affaires courantes de l'association. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

## **Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire**

1 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

2 - L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an (*dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice*).

3 - Les membres de l'association sont convoqués par le Président au moins quinze jours avant la date fixée par tout moyen à sa convenance. L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, figure sur les convocations.

4 - Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les

questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 7.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

5 - Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

6 - Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par membre de l'assemblée générale.

### **Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Sur décision du Comité Directeur et/ou du Bureau ou à la demande du quart des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions sur toutes les questions urgentes pour l'association. L'assemblée générale extraordinaire apporte toutes les modifications de dispositions statutaires et du règlement intérieur.

Les délibérations des assemblées extraordinaires sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association. Il est modifié selon les mêmes modalités que les statuts.

### **Article 13 – Modification des statuts**

Toute modification des statuts est soumise à l'accord de l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification. Elle est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des suffrages valablement exprimés.

### **Article 14 – Dissolution**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou



plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### Article 15 – Formalités administratives

Le Président doit déclarer à la préfecture : Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 concernant :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau ;
- la dissolution de l'association.

Fait à Limoges, le 6 mars 2021

Le Président : Georges GIAMBRONE	
La Secrétaire : Stéphanie MICHELON	
Le Trésorier : Michel PRADEAUX	